



## COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 14 février 2024

Procès-Verbal N°31

---

**Président :** M. Mohamed TSOURI.

**Membres :** MM. René ASTIER, Marc BOSSION, Georges DA COSTA et Jean-Paul BOSCH.

**Excusé :** M. Alain CRACH.

**Assistent :** MM. Maxence DURAND et Mattéo ARNAULT (Service Juridique).

---

### CONTENTIEUX

**Match n° 26047812 : ENT.R.C. S.O. ISLE EN DODON 1 (505900) / A.S. FLEURANCE LA SJKKAUVETAT 1 (548989) du 21.01.2024 – Régional 3**

Demande d'évocation du club ENT.R.C. S.O. ISLE EN DODON, sur la qualification et/ou la participation du joueur ██████████ de l'équipe A.S. FLEURANCE LA SAUVETAT 1 au motif que le joueur serait susceptible d'être suspendu le jour du match.

Ladite évocation a été communiquée par courriel au club A.S. FLEURANCE LA SAUVETAT, le 12.02.2024., qui n'a pas formulé ses observations.

#### **La Commission jugeant en premier ressort,**

**L'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose que « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié [...] ».

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- le joueur ██████████ est inscrit sur la FMI de la rencontre n°26047812 du 21.01.2024 comptant pour le championnat de Régional 3 ;
- ce dernier a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District du Gers, en date du 11.01.2024, d'une suspension ferme d'un (1) match, à compter du 15.01.2024,
- entre le 15.01.2024 et la date de la rencontre litigieuse, l'équipe A.S. FLEURANCE LA SAUVETAT 1 n'a disputé aucun match officiel,
- monsieur ██████████ a participé à la rencontre n°26047812 du 21.01.2024 alors que celui-ci était en état de suspension.

Dès lors, il apparait que le licencié précité se trouvait toujours en état de suspension au jour de la rencontre litigieuse, raison pour laquelle la Commission sanctionnera l'équipe Senior R3 du club A.S. FLEURANCE LA SAUVETAT de la perte de la rencontre par pénalité pour en reporter le bénéfice au club réclamant.

Également, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la Fédération, elle sanctionnera le joueur ██████████ d'un match de suspension ferme à compter du 19.02.2024.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **EVOCATION** du club ENT.R.C. S.O. ISLE EN DODON : FONDÉE.
- **SANCTIONNE** l'équipe A.S. FLEURANCE LA SAUVETAT 1 de la perte de la rencontre n°26047812 par pénalité (- 1 point) pour en reporter le bénéfice de la rencontre à l'équipe réclamante.
- **INFLIGE** une amende de 50 euros au club de A.S. FLEURANCE LA SAUVETAT (548989) pour la perte de la rencontre par pénalité – Article 90.7 des RG de la L.F.O.
- **INFLIGE** au joueur ██████████ un (1) match de suspension ferme à compter du 19.02.2024.
- **Transmet** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

**Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

- **Droit d'évocation** : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club A.S. FLEURANCE LA SAUVETAT (548989)

**Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

**Match n° 26048166 : UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 1 (851135) / TOULOUSE METROPOLE FUTSAL 1 (853466) du 12.01.2024 – Régional 1 Futsal**

Rencontre non-jouée en raison d'un terrain non conforme et mettant en danger l'intégrité des acteurs.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier et du rapport de l'arbitre central constatant que le terrain n'est pas conforme et mets en danger l'intégrité physique des acteurs.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **MATCH A JOUER à une date fixer par la Commission compétente.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives**

**Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

**Match n° 27743151 : TOULOUSE F.C. 1 (524391) / MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE 1 (514451) du 10.02.2024 – Coupe Occitanie U15 F**

Réserve du club MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE formulée sur la F.M.I de la rencontre, sans motif.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

**L'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F.,** précise que « 1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux. [...] »

5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante »

La Commission relève que la « réserve » telle que formulée sur la feuille de match de la rencontre susvisée ne saurait être considérée comme étant suffisamment motivée au sens de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F., dès lors que celle-ci ne présente aucun grief contre l'équipe adverse.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

- RESERVE du club MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE : IRRECEVABLE.
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

**Article 186.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

- Droit de confirmation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE (514451).

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les 2 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

**Match n° 26080822 : F.C. BAGNOLS PONT 21 (548837) / F.C. VAUVERDOIS 21 (503237) du 03.02.2024 – U20 Régional 1**

**(Reprise du dossier mis en suspens lors de la séance du 07.02.2024)**

Rencontre non-jouée en raison de l'absence de l'équipe visiteuse F.C. VAUVERDOIS 21.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, par le club F.C. VAUVERDOIS, indiquant que le minibus transportant la moitié de l'équipe a subi une panne moteur entraînant l'impossibilité pour le club visiteur de se rendre, sur le lieu de la rencontre, prévu le 03.02.2024 à 15h00.

**L'article 90.4 des Règlements Administratif de la L.F.O.,** précise que : « Si une équipe ne peut se déplacer du fait d'une route impraticable ou d'une panne de véhicule, elle sera tenue,

- D'aviser prioritairement le club adverse puis la Commission Régionale de Gestion des Compétitions ([permanence@occitanie.fff.fr](mailto:permanence@occitanie.fff.fr)) ;
- D'envoyer, à la L.F.O., sous 48 heures, tout justificatif démontrant son incapacité à se déplacer, dont la force probante sera laissée à la libre appréciation de la commission compétente. »

Le club F.C. VAUVERDOIS a informé la permanence de la L.F.O., par appel téléphonique et par courriel en date du 03.02.2024, de l'impossibilité du club de se rendre sur le lieu de la rencontre. Au surplus, le club fourni une facture de dépannage en date de la rencontre, pour attester de son impossibilité de déplacement, pour le match.

La Commission, ayant décidé de suspendre l'examen du dossier lors de sa séance du 07.02.2024, en vue d'obtenir des informations complémentaires du club F.C. VAUVERDOIS, notamment la transmission des photographies requises conformément aux demandes formulées lors de leurs échanges avec la permanence.

Le club de F.C. VAUVERDOIS n'a pas transmis ses observations complémentaires, expliquant par exemple les conditions de transport des autres licenciés de l'équipe, le nombre présent de joueur lors du déplacement, ni fourni les photos demandées par la permanence de la L.F.O.

Par conséquent, sans éléments probants, supplémentaire, la Commission ne peut considérer que l'absence du club F.C. VAUVERDOIS sur le lieu de la rencontre est justifié.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

- MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'équipe de F.C. VAUVERDOIS 21.
- INFLIGE une amende de 30 euros (1<sup>er</sup> FORFAIT) au club F.C. VAUVERDOIS 21 (503237) pour la perte de la rencontre par forfait - Article 90.7 des RG de la L.F.O.
- PORTE à la charge du club de F.C. VAUVERDOIS les frais d'organisation de la rencontre – Article 103 des RG de la LFO
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions
- Transmet le dossier au service Comptabilité

**Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

**Match n° 25948330 : BLAGNAC F.C. 2 (519456) / COMMINGES ST GAUDENS FOOT 2014 1 (590251) du 03.02.2024 – Régional 2 – Poule D**

**(Reprise du dossier mis en suspens lors de la séance du 07.02.2024)**

La Commission prend connaissance du courriel du club BLAGNAC F.C. relatant une erreur commise lors de la réalisation de la FMI de la rencontre litigieuse en ce sens que le joueur MIRROUCHE Rayan (2546130871) a pris part à la rencontre en lieu et place du joueur EL MCHAOURI Rayan (2546428691) inscrit sur la FMI.

**La Commission,**

**L'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,** précise : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- [...];
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ». Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif

La Commission relève que le licencié EL MCHAOURI Rayan (2546428691), inscrit sur la FMI litigieuse se trouve également inscrit sur la FMI de l'équipe Régional 3 qui jouait une rencontre le jour-même à 18h00.

Dans ce cadre, la Commission décide de se saisir du dossier et d'agir par voie d'évocation au sens de l'article 187.2 susvisé et de demander au club BLAGNAC F.C. ses observations complémentaires.

Dans ses observations complémentaires, transmises en date du 09.02.2024, le club de BLAGNAC F.C. indique que :

- le club s'est rendu compte de son erreur après le match alors que la F.M.I était déjà clôturée,
- que le joueur EL MCHAOURI Rayan est inscrit deux fois en deux matchs, ce qui est matériellement impossible,
- le club dispose d'une photo du banc de touche où l'on peut apercevoir le « bon joueur »,
- aucun des deux joueurs n'était sous le coup d'une suspension,
- le joueur EL MCHAOURI Rayan inscrit sur la F.M.I n'a jamais joué avec l'équipe Régional 2, au contraire de monsieur MIRROUCHE Rayan qui y évolue régulièrement,
- le club n'aurait eu aucun intérêt sportif à inverser volontairement les deux licenciés sur la F.M.I.

Au surplus, le club de BLAGNAC F.C., transmet à la Commission, une capture d'écran attestant que la Ligue a procédé à la réattribution du carton jaune au bon licencié.

La Commission relève que l'erreur commise par le club de BLAGNAC F.C. était involontaire et que quand bien même celle-ci aurait été volontaire, le club n'aurait tiré aucun avantage sportif de cette dite erreur.

De plus, en gage de bonne foi, le club de BLAGNAC F.C., se rendant compte de son erreur a pris l'initiative d'en informer les officiels ainsi que la Ligue.

Toutefois, la Commission estime que cette erreur relève d'une infraction aux Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ailleurs, il résulte de **l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F.** que le jour du match, chaque club vérifie, 50 enseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition, étant précisé que les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires et que tout manquement à cet article peut faire l'objet d'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Par conséquent le club de BLAGNAC F.C. a transmis une F.M.I irrégulière, raison pour laquelle la Commission sanctionnera l'équipe Senior R2 du club BLAGNAC F.C. de la perte de la rencontre par pénalité pour en reporter le bénéfice au club adverse.

*Par ces motifs,*

#### **LA COMMISSION DECIDE :**

- **SANCTIONNE l'équipe BLAGNAC F.C. 2 de la perte de la rencontre n°25948330 par pénalité (- 1 point) pour en reporter le bénéfice de la rencontre à l'équipe adverse.**
- **INFLIGE une amende de 50 euros au club de BLAGNAC F.C. (519456) pour la perte de la rencontre par pénalité – Article 90.7 des RG de la L.F.O.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

#### **Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :**



- **Droit d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club BLAGNAC F.C. (51945650)**

**Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

## MUTATIONS

**Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

### MUTATIONS - ARTICLE 117.B)

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence :

« b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

**Dossier n° CRRM-2324-117B.321**

**O. CORBIERES SUD MINERVOIS (552807) / LEFEVRE Titouan (9602639227)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club O. CORBIERES SUD MINERVOIS, demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U14/U15 de son club quitté, O. CUXAC D'AUDE (528505) pour la saison 2023/2024 : LEFEVRE Titouan, licence n° 9602639227 (Libre / U14).

Considérant ce qui suit,

Le club O. CUXAC D'AUDE (528505) a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U14/U15 en date du 01.09.2023, pour la présente saison.



La licence du joueur LEFEVRE Titouan a été enregistrée en date du 14.09.2023, soit postérieurement à la date de déclaration d'inactivité partielle, dans la catégorie concernée.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation du joueur susvisé.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur LEFEVRE Titouan (9602639227) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRÉCISE** que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

**Dossier n° CRRM-2324-117B.322**

**ROUSSILLON F. CANOHES TOULOUGES (527791) / ABEL Manola (2548280754)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club ROUSSILLON F. CANOHES TOULOUGES, demandant la dispense du cachet mutation pour la licenciée, ci-après citée, en raison de l'inactivité partielle de son club quitté, F. C. ST CYPRIEN (580858) dans la catégorie U18 F pour la saison 2023/2024 : ABEL Manola, licence n° 2548280754 (Libre / U18 F).

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. ST CYPRIEN, ne disposait pas d'équipe de la catégorie U18F engagé en championnat lors de la saison 2022/2023, et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation de la joueuse susvisée.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence de la joueuse ABEL Manola (2548280754) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRÉCISE** que la joueuse ne sera autorisée à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

**Dossier n° CRRM-2324-117B.323**

**A.S. PIGNAN (514074) / DEPAULE Théo (2546836905)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club A.S. PIGNAN, demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison du forfait général de son club quitté, RED STAR O. COURNONTERRAL (503306) dans la catégorie Sénior pour la saison 2023/2024 : DEPAULE Théo, licence n° 2546836905 (Libre / Sénior).

Considérant ce qui suit,

Le club RED STAR O. COURNONTERRAL a déclaré forfait général pour la saison 2023/2024, en date du 07.01.2024, après avoir disputé 11 matchs de championnat en Départemental 2.

La Commission considère que le forfait général déclaré en cours de saison dans une catégorie ayant fait l'objet d'un engagement pour la saison 2023-2024, ne peut pas être assimilé à une non-activité partielle et retenu au sens des dispositions de l'article 117 alinéa b) des Règlements Généraux de la F.F.F., pour bénéficier d'une dispense du cachet Mutation.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est pas applicable à la situation du joueur susvisé.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club A.S. PIGNAN (514074).

**Dossier n° CRRM-2324-117B.324**

**LM SPORTS (582736) / ALOZY Julian (2547397889) / CAUQUIL Nathan (2547644766) / ESTANG Valentin (2543597655) / LABADIE Regis (2544422727) / NONIE Michael (2543526042) / DALMASSE Faustine (2547972972)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club LM SPORTS, demandant l'exonération des frais de changements de clubs, pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle des catégories Senior et U19F des clubs U.S. VENERQUOISE (517290) et J.S. CINTEGABELLOISE (517284), pour la saison 2023/2024 :

- ALOZY Julian licence, n°2547397889, CAUQUIL Nathan, licence n°2547644766, ESTANG Valentin, licence n°2543597655, LABADIE Regis, licence n°2544422727, NONIE Michael, licence n°2543526042 (Libre / Sénior).
- DALMASSE Faustine licence n°2547972972 (Libre / U19 F).

Considérant ce qui suit,

La Commission rappelle au club demandeur que l'exonération de frais de changement de club ne peut se faire que dans l'hypothèse où les joueurs/joueuses remplissent les conditions d'exemption du cachet mutation en vertu de l'article 117B des Règlements Généraux de la F.F.F.

Les joueurs séniors détenaient tous une licence auprès du club U.S. VENERQUOISE lors de la saison 2022/2023.

Le club quitté par les joueurs a déclaré son inactivité partielle, pour la présente saison en date du 01.07.2023 dans la catégorie Sénior.

Les licences des joueurs ALOZY Julian, Nathan, ESTANG Valentin, LABADIE Regis et NONIE Michael ont été enregistrées entre le 01.07.2023 et le 16.09.2023, soit postérieurement à la date de déclaration d'inactivité partielle, dans la catégorie concernée.

La joueuse DALMASSE Faustine détenait une licence U18F auprès du club J.S. CINTEGABELLOISE, lors de la saison 2022/2023. Le club ne disposait pas d'équipe U19 F engagée en championnat lors de la saison 2022/2023 et n'a engagée aucune équipe de cette catégorie pour la présente saison.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation de l'ensemble des licenciés susvisés.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » les licences des joueurs et joueuses ALOZY Julian (2547397889), CAUQUIL Nathan (2547644766), ESTANG Valentin (2543597655), LABADIE Regis (2544422727), NONIE Michael (2543526042) et DALMASSE Faustine (2547972972) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».

**Dossier n° CRRM-2324-117B.325**

**ROUSSILLON F. CANOHES TOULOUGES (527791) / COULET Méлина (9602396904)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club ROUSSILLON F. CANOHES TOULOUGES, demandant la dispense du cachet mutation pour la licenciée, ci-après citée, en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U15 F de son club quitté, AVENIR FOOTBALL CATALAN (561156) pour la saison 2023/2024 : COULET Méлина, licence n° 9602396904 (Libre / U15 F).

Considérant ce qui suit,

Le club quitté par la joueuse, AVENIR FOOTBALL CATALAN est engagé en championnat U15 F Territoire, pour la présente saison.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est pas applicable à la situation de la joueuse susvisée.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club ROUSSILLON F. CANOHES TOULOUGES (527791).

**Dossier n° CRRM-2324-117B.326**

**UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100) / MOUDIAN Youssef (2547041351)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM, demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison du forfait général de son club quitté, O. C. PERPIGNAN (553264) dans la catégorie U17 pour la saison 2023/2024 : MOUDIAN Youssef, licence n° 2547041351 (Libre / U17).

Considérant ce qui suit,

Le club O. C. PERPIGNAN, bien qu'il est déclaré son équipe U17 en situation de forfait général avant le début de la compétition, dispose également d'une équipe U18 au sein de laquelle le licencié, objet de la présente demande, peut pratiquer sans nécessité de surclassement.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est pas applicable à la situation du joueur susvisé.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100).

## MUTATIONS - ARTICLE 117.D)

En préambule, la Commission rappelle que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence :

« [...] d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...] ».

Dossier n° CRRM-2324-117D.089

CRABE S. MARSEILLANAIS (500414) / NIEDERBERGER Thiméo (9602725489)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club CRABE S. MARSEILLANAIS, demandant la dispense du cachet mutation, pour le licencié ci-après-cité en raison de la reprise d'activité dans la catégorie U15 au sein du club pour la saison 2023/2024 :

- NIEDERBERGER Thiméo, licence n°9602725489 (Libre / U14) en provenance du club S.C. ST THIBERIEN (500349),

Considérant ce qui suit,

Le club demandeur CRABE S. MARSEILLANAIS disposait d'une équipe U15 engagée en compétition lors de la saison 2021/2022.

Depuis la saison 2021/2022, le club n'a plus engagé d'équipe U15 jusqu'à la présente saison, permettant de caractériser que ce dernier se trouve bien en reprise d'activité dans la catégorie concernée.

Le club quitté par le joueur, S.C. ST THIBERIEN (500349) a donné son accord à la dispense du cachet mutation pour le joueur susvisé, objet de la présente demande.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation des joueurs susvisés.

*Par ces motifs,*

### **LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur NIEDERBERGER Thiméo (9602725489) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».

## ACCORD EN ATTENTE

En préambule la Commission rappelle que **l'article 100.2 des Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux refus d'accord aux changements de club « *Par application de l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de sept (7) jours calendaires est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté, à compter de la décision prise par la Commission Régionale des Règlements et Mutations.* »

**Dossier n° CRRM-2324-AST.018**

**A.S. INTER DE MONTPELLIER (547228) / MARCANO Lorenzo (2545426692)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club A.S. INTER DE MONTPELLIER, informant la Ligue de l'absence de réponse concernant la demande d'accord de changement de club du joueur MARCANO Lorenzo, en provenance du club de A.S. MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL (528515).

L'accord au changement de club du joueur, a été demandé sur Footclubs, en date du 06.02.2024, par le club A.S. INTER DE MONTPELLIER.

Le club de A.S. MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL, n'ayant pas répondu à cette demande d'accord, dans un délai de sept jours au regard de l'article 100.2 des Règlements Généraux de la L.F.O.

La Commission au regard des éléments en sa possession, juge opportun d'infliger une astreinte au sens du présent règlement, jusqu'à ce que le club A.S. MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL donne une réponse favorable ou défavorable à la demande d'accord au changement de club du joueur MARCANO Lorenzo.

Par ces motifs,

### **LA COMMISSION DECIDE :**

- **IMPOSE** UNE ASTREINTE de TRENTE EUROS (30€) PAR JOUR DE RETARD DE REPONSE au club A.S. MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL (528515) à la demande de changement de club du joueur MARCANO Lorenzo (2545426692), à compter du 14.02.2024.
- **TRANSMET** le dossier au Service Comptabilité de la Ligue.

## REFUS D'ACCORD



**Dossier n° CRRM-2324-REF.028**

**O. MONTOLIEU-SAISSAC-MOUSSOULENS (563669) / VIVO Benjamin (2546415780)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel du club O. MONTOLIEU-SAISSAC-MOUSSOULENS, informant la Ligue du refus d'accord au changement de club de la part du club TRAPEL FOOTBALL CLUB (548191), pour le joueur VIVO Benjamin.

Considérant ce qui suit,

La Commission rappelle, qu'en matière de refus d'accord, il appartient au club d'accueil, O. MONTOLIEU-SAISSAC-MOUSSOULENS, de démontrer que le refus d'accord au changement de club du joueur est abusif de la part du club quitté.

Le club de TRAPEL FOOTBALL CLUB, indique dans ses observations que :

- le joueur fait partie du groupe Sénior,
- le joueur n'apparaît plus sur les F.M.I des différents matchs suite à une blessure et des absences aux entraînements.

De plus, le club de TRAPEL FOOTBALL CLUB fournit des échanges de messages attestant que le joueur reviendra s'entraîner au sein du club, dès que celui-ci sera guéri de sa blessure.

Le club O. MONTOLIEU-SAISSAC-MOUSSOULENS fourni une attestation sur l'honneur du joueur VIVO Benjamin attestant ne pas avoir disputé un match depuis le 08.10.2023 avec le club de TRAPEL FOOTBALL CLUB.

Le club O. MONTOLIEU-SAISSAC-MOUSSOULENS n'apporte aucun élément probant prouvant que le refus d'accord au changement de club du joueur serait abusif.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **JUGE NON-ABUSIF, le refus d'accord du club TRAPEL FOOTBALL CLUB (548191) au changement de club du joueur VIVO Benjamin (2546415780).**

## REQUALIFICATION

En préambule, la Commission rappelle que l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F., relatif à l'enregistrement d'une licence, dispose que :

- « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P ;
2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.
3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.
4. Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.
5. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements. »

**Dossier n° CRRM-2324-REQ.041**

**UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135) / BEKHADA Meamar (1876516977)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31, demandant à la Commission, la requalification de la date d'enregistrement sur la licence du joueur, ci-après-cité, pour la saison 2023/2024 : BEKHADA Meamar, licence n°1876516977 (Libre / Vétéran).

Considérant ce qui suit,

Il ressort des éléments en la possession de la Commission que :

- le club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 a sollicité en date du 31.01.2024 un accord au changement de club auprès du club TOULOUSE METROPOLE FUTSAL pour le joueur BEKHADA Meamar ;
- ce dernier a apporté une réponse positive en date du 01.02.2024 ;
- le club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 n'a toutefois saisie, informatiquement, une demande de licence pour ledit licencié, qu'à la date du 07.02.2024.

Dans ces conditions, il apparaît que c'est à juste titre que la licence du joueur BEKHADA Meamar a été enregistrée à la date du 07.02.2024 dès lors que le club demandeur n'a pas complété le dossier de demande de licence dans le délai de quatre jours calendaires à compter de l'obtention de l'accord au changement de club (01.02.2024), délai fixé par l'article 92 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135).

**Dossier n° CRRM-2324-REQ.042**

**ASSOCIATION SPORTIVE ST BAUZILLE DE LA SYLVE (564715) / RAYMOND Melvin (2548342239)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club ASSOCIATION SPORTIVE ST BAUZILLE DE LA SYLVE demandant à la Commission, la requalification de la date d'enregistrement sur la licence du joueur, ci-après-cité, pour la saison 2023/2024 : RAYMOND Melvin, licence n°2548342239 (Libre/U18).

Considérant ce qui suit,

La demande d'accord au changement de club pour le joueur RAYMOND Melvin a été effectué en date du 02.01.2024. L'accord au changement de club a, quant à lui, été donné le 24.01.2024 par le club quitté AV.S. GIGNACOIS.

Les pièces justificatives permettant l'enregistrement de la licence ont été transmises le 01.02.2024, soit en dehors du délai de 4 jours prévu par l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F., décalant ainsi la date d'enregistrement de la licence du joueur RAYMON Melvin.

Dans ces conditions, la Commission estime que le motif invoqué n'est pas légitime à une requalification de date d'enregistrement de licence.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club ASSOCIATION SPORTIVE ST BAUZILLE DE LA SYLVE (564715).

## DIVERS

Dossier n° CRRM-2324-DIV.050

GROUPEMENT OUEST AUDOIS LAURAGAIS (560893) / BORTONI PEREIRA Louis Philippe (9602758531)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club GROUPEMENT OUEST AUDOIS demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié ci-après cité en raison de la mutation professionnelle de ses parents :

- BORTONI PEREIRA Louis Philippe, licence n°9602758531 (Libre / U16).

Considérant ce qui suit,

Le club GROUPEMENT OUEST AUDOIS, indique que le joueur était licencié au sein du S.C. PAMANDZI (542140) à Mayotte et que suite à une mutation professionnelle de ses parents, BORTONI PEREIRA Louis Philippe a enregistré sa licence au sein du club de C.O. CASTELNAUDARY (540546) qui appartient au groupement rural de GROUPEMENT OUEST AUDOIS LAURAGAIS, pour la présente saison.

La Commission relève que le motif invoqué par le club GROUPEMENT OUEST AUDOIS, la mutation professionnelle des parents d'un joueur, ne constitue pas un motif légitime permettant d'obtenir l'exemption du cachet de mutation sur le fondement de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Cependant, les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F., ne prévoient pas d'exemption de cachet de mutation pour le cas d'espèce.

*Par ces motifs,*

### **LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club GROUPEMENT OUEST AUDOIS LAURAGAIS (560893).

Dossier n° CRRM-2324-DIV.051

RODEZ AVEYRON F. (505909) / Diana DEVOGHEL (9603803671)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club RODEZ AVEYRON F. demandant la dispense du cachet mutation pour la licenciée ci-après citée en raison d'un retour au club quitté durant la même saison :

- Diana DEVOGHEL, licence n°9603803671 (Libre / U13 F).

Considérant ce qui suit,

La joueuse Diana DEVOGHEL était licenciée au club de RODEZ AVEYRON F. lors de la saison 2022/2023.

La joueuse a rejoint le club ONET LE CHATEAU FOOTBALL pour la saison 2023/2024 en date du 01.07.2024.

Le 12.01.2024, la joueuse Diana DEVOGHEL revient au club RODEZ AVEYRON F. avec le cachet « mutation hors période » apposé sur sa licence.

**L'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.** précise : « Par exception à l'article 92 des présents règlements : 2. En cas de retour au club quitté durant la même saison, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci. »

La Commission relève que l'article précité n'est pas applicable à la situation de la joueuse, étant donné que le retour au club quitté s'effectue lors de la saison 2023/2024 et que la joueuse avait effectivement quitté le club de RODEZ AVEYRON F. lors de la saison 2022/2023.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club RODEZ AVEYRON F. (505909).

**Le Secrétaire de séance**  
**Georges DA COSTA**



**Le Président**  
**Mohamed TSOURI**

